

Division d'Orléans**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-018743**Monsieur le Chef du site en déconstruction**
EDF DP2D – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux
BP 18 41220
SAINT LAURENT NOUAN

Orléans, le 26 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base- INB n°46 et 74
Lettre de suite de l'inspection du 26 janvier 2026 sur le thème de la « gestion des écarts »**N° dossier :** Inspection INSSN-OLS-2026-0880 du 26 janvier 2026**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Guide n°12 de l'ASNR: modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 26 janvier 2026 sur le site de Saint-Laurent A portant sur le thème de la « gestion des écarts ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème de la « gestion des écarts » et s'est déroulée exclusivement en salle. Avant d'aborder le thème de l'inspection, à la demande des inspecteurs, vos représentants ont présenté un point d'actualité du site, et notamment les travaux en cours et à venir.

Ensuite, en lien avec le thème d'inspection, l'exploitant a présenté son logigramme d'orientation concernant le traitement d'une anomalie. Les inspecteurs se sont ensuite intéressés plus spécifiquement aux écarts, notamment à leur caractérisation et leur traitement. L'exploitant a précisé les questions qu'il se pose pour caractériser une anomalie en écart. Les inspecteurs ont alors demandé à l'exploitant de présenter l'activité importante pour la protection (AIP) « traitement d'un écart » et, plus particulièrement, les exigences définies associées ainsi que la manière dont sont réalisés les contrôles techniques.

L'outil Caméléon a fait l'objet d'échanges entre les inspecteurs et l'exploitant. En effet, cet outil récence tous les constats et écarts et permet d'assurer le suivi, le respect des différentes exigences définies ainsi que d'avoir la traçabilité des contrôles techniques. Enfin, parmi la liste des constats, les inspecteurs ont examiné, par sondage, 8 constats afin de regarder le traitement qu'il en avait été fait. Un des constats fait d'ailleurs l'objet d'une demande.

En conclusion de cette opération de contrôle, les inspecteurs ont indiqué que le renseignement du document justifiant de l'arbitrage qui a été fait concernant le classement d'un constat en événement significatif ou en événement intéressant est une bonne pratique à conserver. De plus, les inspecteurs estiment que l'organisation présentée concernant la gestion des écarts est connue et semble fonctionner. D'ailleurs, ils ont noté positivement l'augmentation de la détection de constats, ont souligné l'importance de bien maintenir les moyens pour pouvoir les traiter ensuite correctement. Cependant, les inspecteurs se sont étonnés que l'exploitant ne fasse pas une véritable revue de processus.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

80

II. AUTRES DEMANDES

Revue du processus « Gestion des écarts »

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : *« l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues ».*

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de présenter la revue du processus « Gestion des écarts » afin de voir si des pistes d'amélioration avaient été identifiées et quel était le plan d'action le cas échéant. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il n'y avait pas de revue du processus « Gestion des écarts ».

Demande II.1 : réaliser la revue du processus « Gestion des écarts » afin d'en évaluer la performance et d'identifier les améliorations possibles. Transmettre la revue du processus ainsi que le plan d'action le cas échéant.

AIP « traitement des écarts »

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose :

« I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

[...]

« III. - le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection. »

L'exploitant a indiqué que, comme demandé par l'arrêté [2], le traitement d'un écart est considéré comme une activité importante pour la protection des intérêts. Dans le cadre de cette AIP, il a été considéré cinq exigences définies (ED) et notamment l'ED n°5 : « *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.* » Les inspecteurs se sont intéressés à des écarts de 2023. Ainsi, par exemple, concernant l'écart C0000458613 relatif au dysfonctionnement d'un capteur, il était prévu de réaliser un suivi mensuel pendant une année. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la formalisation de ce suivi.

Demande II.2 : s'assurer de la mise en œuvre des actions découlant des plans d'action établis après analyse d'un écart et en assurer l'évaluation de la performance.

Non déclaration d'un événement significatif

Les inspecteurs ont consulté le constat C0001029148 du 10 septembre 2025 intitulé « *AIP / Contrôle des aires d'entreposage_Gestion des charges calorifiques* ». Les fiches de suivi des aires d'entreposage/stockage du chantier DMT HC A2 présentaient certaines anomalies :

- Les dates de validité de certaines fiches étaient dépassées ;
- Le contrôle du premier jour d'entreposage était parfois fait trop tardivement (jusqu'à une semaine après la mise en place de l'entreposage) ;
- Les contrôles périodiques n'étaient pas forcément faits par une personne différente de celle qui avait fait le contrôle du premier jour ;
- La surveillance faite par le service de protection radiologique (SPR) ou le prestataire n'avait pas été faite pour le mois d'août pour certaines fiches.

L'exploitant, dans l'outil Caméléon, a renseigné les commentaires suivants : « *cette anomalie représente un écart à l'arrêté INB, en effet l'exigence définie afférente à l'AIP « Gestion des charges calorifiques » n'est pas respectée. Pour rappel, l'ED associée à cette AIP est : « Respecter la charge calorifique maximale définie dans les locaux ou à proximité d'équipements cibles conformément à la démonstration de sûreté reprise dans le rapport de sûreté de l'INB* ». Le fait que le contrôle technique et/ou la surveillance de l'AIP ne soient pas faits pour certaines aires d'entreposage/stockage ne permet pas de garantir que l'ED afférente à l'AIP soit respectée ».

L'annexe 5 du guide 12 de l'ASNR [3] précise les critères de déclaration des événements significatifs impliquant la sûreté pour les INB autres que les réacteurs à eau pressurisée. Dans cette annexe, il est indiqué que le critère 3 correspond à un événement ayant conduit notamment au franchissement d'une ou plusieurs limites de sécurité telles que définies dans le référentiel de sûreté. Ce constat a été considéré comme un écart, sans faire l'objet d'une déclaration d'événement significatif alors que dans la caractérisation l'exploitant indique être en écart par rapport à son référentiel de sûreté.

Demande II.3 : déclarer un événement significatif.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont étonnés que certains écarts au référentiel ne soient pas au moins considérés comme relevant d'un classement en événement intéressant (EI). Par exemple, la caractérisation de l'écart C0000858758, intitulé « *AIP/TDH BIS / Conditionnement de déchets en fût 1A – Présence de barre de fer détectée après passage au RX* », contient les éléments suivants : « *cette anomalie ne fait pas l'objet d'une déclaration au titre de la DI100, cependant elle représente un écart au titre de l'AIP « Conditionner les déchets dans un emballage correspondant à l'approbation* ».

Demande II.4 : s'assurer que le classement des écarts ayant conduit notamment au franchissement d'une ou plusieurs limites de sécurité telles que définies dans le référentiel de sûreté, prenne en compte les dispositions prévues par le guide 12 [3]. Faire également cette analyse pour l'année 2025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Aspect générique d'un écart

Observation III.1 : lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne se positionnait pas sur l'aspect générique de ses événements significatifs, laissant cette question aux services centraux. Les inspecteurs ont souligné qu'il était tout de même important que le site se questionne sur cet aspect, d'autant plus que le formulaire de déclaration le demande. Par ailleurs, la procédure EDF DP2D D455525009123 indique que le site déclare un ES générique s'il est, dès la découverte, pressenti comme tel. Le niveau national peut ensuite si le site ne l'a pas fait ou n'a pas connaissance de configuration similaire le reclasser en générique.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans,

Signé par : Olivier GREINER